

RÈGLEMENT

Prix des droits de l'homme de la République française

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 21 novembre 2024

Article 1 : Objet du Prix

1. Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme* le « Prix des droits de l'homme de la République Française : Liberté - Egalité - Fraternité », doté par le Premier ministre du Gouvernement français, est décerné annuellement par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-après la Commission).
2. Le Prix distingue des actions de terrain et/ou des projets portant sur la protection et la promotion des droits de l'homme, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Peuvent concourir à ce Prix des personnes physiques ou morales, sans considération de nationalité ou de frontière. Il est possible d'être candidat plusieurs années consécutives.
Les membres de la Commission ne peuvent pas être candidat.
4. Chaque année, le Prix porte sur un ou deux thèmes en rapport avec la protection et la promotion des droits de l'homme.
L'Assemblée plénière de la Commission adopte le ou les thèmes. Pour préparer le débat, le jury (voir article 6 ci-dessous) sortant suggère des thèmes pour la prochaine édition du Prix. Ces suggestions ne sont pas exclusives de celles d'autres membres de la Commission.
5. Les candidatures doivent correspondre à l'un des thèmes adoptés par l'Assemblée plénière.

Article 2 : Attribution

1. Le Prix est attribué aux premiers candidats désignés par le vote du jury, dans la limite de cinq.

2. Des « mentions spéciales » destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt sont décernées, par vote du jury, dans la limite de cinq, à des dossiers non primés.
3. Le Prix est remis à Paris, par le Premier ministre ou un membre du Gouvernement à l'occasion de la journée des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies, le 10 décembre de chaque année.
4. Les mentions spéciales sont remises dans l'Etat de résidence des lauréats par les ambassades de France. Les mentions spéciales françaises sont invitées à la cérémonie de remise à Paris.

Article 3 : Dotation financière

Le montant total de la dotation financière du Prix est déterminé par le Premier ministre de façon globale et forfaitaire. Dans cette limite, la dotation est répartie de manière égale entre chacun des lauréats.

Article 4 : Protection

Pour les lauréats du Prix et les mentions spéciales, la Commission s'engage à alerter les autorités françaises en cas de menaces pesant sur leurs activités et leur sécurité.

Article 5 : Procédure de candidature

1. Chaque année, la Commission lance un appel à candidatures, précisant le ou les thèmes de l'année, ainsi que la date limite de dépôt de candidature, au-delà de laquelle aucun dossier ne sera recevable.
2. Les candidatures motivées sont adressées au Secrétariat général de la Commission. Il convient de remplir le dossier de candidature, joint à l'appel à candidature, qui comporte une description détaillée de l'opérateur, le cas échéant ses statuts, une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière. Le dossier est accompagné d'une lettre de candidature, tous sont rédigés en langue française.

Article 6 : Jury

1. Le Prix est décerné par un jury composé d'au moins cinq membres volontaires de la Commission. Les organisations membres peuvent désigner un volontaire en leur sein. Le jury est présidé par le président de la Commission. Le jury procède par délégation de l'assemblée plénière de la Commission. Le secrétariat du jury est assuré par le Secrétariat général de la Commission.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. Le vote par procuration est limité à un mandat. Il ne peut être valablement délibéré que si au moins deux tiers des membres du jury sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3. Si un des membres du jury possède des liens particuliers avec l'un des candidats qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions de juré, il doit en informer le jury lors de la première réunion et préciser la nature de ces liens. Il ne peut être désigné rapporteur du dossier de candidature concerné et doit se déporter au moment des délibérations et du vote.
4. Le jury fixe le calendrier des échéances et des réunions, désigne en son sein les rapporteurs des dossiers de candidature, examine les candidatures et procède aux votes. Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une lecture croisée par au moins deux membres du jury.
5. Les décisions du jury ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 7 : Obligations des bénéficiaires

1. Les lauréats du Prix ont l'obligation d'adresser au Secrétariat général de la Commission, dans le treizième mois qui suit le versement de la dotation du Prix, un compte-rendu de réalisation de l'action ou du projet, et d'utilisation des fonds reçus.
Les lauréats et les mentions spéciales s'engagent à ne pas s'exprimer ou agir au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de la Commission.
2. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'Etat, tout ou partie de la dotation financière perçue s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article 7-1 du présent règlement. La Commission peut également interdire à un bénéficiaire de se prévaloir du Prix ou de la mention spéciale en cas de manquement constaté à ses obligations.
3. Lors du dépôt de candidature, le postulant doit prendre connaissance du présent règlement. L'appel à candidature comporte un lien qui renvoie le candidat vers le règlement, disponible sur le site internet de la CNCDH en français, en anglais et en espagnol.

Article 8 : Responsabilité

Les lauréats et mentions spéciales n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de la Commission par leur comportement ou l'expression de leurs opinions.